



EQUICOACHING

by Corinne Chaussemy

Règlement intérieur des formations

A signer par les stagiaires en formation

I – Préambule

Corinne Chaussemy développe des activités de formation professionnelle.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les participants (stagiaires) suivant une action organisée par celle-ci.

II - Dispositions Générales

Article 1 :

Conformément à la législation en vigueur (art. L6351-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires.

III - Champ d'application

Article 2 : Personnes concernées

Le Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée dans les installations équestre (Ecuries de propriétaires, centres équestres) par Corinne Chaussemy et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

IV - Hygiène et sécurité

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la formation se déroule dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de

EQUICOACHING by Corinne Chaussemy - N° TVA intracommunautaire: FR 33 400 823 795

SIRET: 400 823 795 00051 - Code APE : 7022Z – 13 Rue des Alpes 42410 PELUSSIN

Portable : +33 (0)6 83 59 57 21. Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 82 42 02790 42 auprès du préfet de région de Rhône-Alpes. Cet enregistrement ne veut pas agrément de l'état.



EQUICOACHING

by Corinne Chaussemy

sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier Règlement. Toutefois, quel que soit le règlement intérieur de l'établissement, l'article 6 du présent document, sera toujours en vigueur.

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer au sein des installations équestres.

Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse.

. Article 6 : Manipulation des chevaux

Corinne Chaussemy garantit l'expertise et le professionnalisme de l'encadrement lors des exercices avec les chevaux. Des consignes de sécurités seront systématiquement expliquées par cette dernière en amont de la formation. Elle garantit donc la sécurité des participants, sauf si l'un ou plusieurs participants passent outre ses indications de travail et consignes de sécurité. Dans le cas de violation de ses consignes, elle ne prendra pas en charge les dommages subis ou/et causés par cette ou ces personnes sur sa police d'assurance en Responsabilité Civile. Tous les coûts liés à des dommages matériels ou corporels devront alors être pris en charge par le client ou sa société d'assurance. Les règles de sécurités seront signées par les stagiaires.

Toute personne qui déroge intentionnellement à ces règles et met en danger le groupe sera exclu de la formation.

V - Discipline Générale

Article 7 : Tenue et horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par Corinne Chaussemy et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires.

En cas d'absence ou de retard au stage, le stagiaire en avertit Corinne Chaussemy au 06 83 59 57 21.



EQUICOACHING

by Corinne Chaussemy

Par ailleurs, une fiche de présence est obligatoirement signée par le stagiaire. En outre, le stagiaire ne peut quitter les lieux sans motifs.

. Article 8 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter sur le lieu de formation en tenue de circonstances et de saison : chaussures fermées, type chaussures de montagne et vêtements chauds si températures froides (Les exercices avec les chevaux ont lieux en manège couvert) et à avoir un comportement correct à l'égard de toutes personnes présentes au sein de l'infrastructure équestre.

Article 9 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet selon les explications données lors de la formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est clairement autorisé à conserver. Exemple Road book.

Article 10 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 11 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Corinne Chaussemy décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les infrastructures équestres ou dans les voitures des stagiaires.



EQUICOACHING

by Corinne Chaussemy

VI Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3). Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- ✓ Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant ;
- ✓ Blâme,
- ✓ Exclusion définitive de la formation.

VII Garanties disciplinaires

Articles 12 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 13 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 14 : Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.



EQUICOACHING

by Corinne Chaussemy

VIII : REPRESENTATION DES STAGIAIRES

Article 15 : Pour chacun des stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 16 : Le directeur de l'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. Lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée, il dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

VIV - Publicité et date d'entrée en vigueur

Article 17 : Publicité

Le présent règlement est systématiquement envoyé aux stagiaires avant la session de formation soit en direct (formation financée par le stagiaire lui-même) soit par l'intermédiaire de l'employeur commanditaire qui se doit alors, de le transférer à tous les participants de la formation. Ce dernier doit être lu et signé par le stagiaire.

Nom et prénom du stagiaire

Lu et approuvé

Date